

23 -06- 1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.062/111/F

Annexes

Objet : signalisation routière.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 25 mai 1989, une plainte concernant les inscriptions portées sur les bacs à sable mis à la disposition du public dans les environs de Spa et plus particulièrement route de Balmoral, route de Spa-Monopole et route de la Sauvenière. Les bacs portent d'un côté l'inscription "laitier" et de l'autre, l'inscription "zand".

La CPCL a réclamé vainement les renseignements que l'article 61, § 4 des lois linguistiques coordonnées vous imposent de fournir; l'exactitude des faits avancés a été cependant dûment vérifiée.

La CPCL considère qu'il s'agit là d'avis au public émanant soit directement de l'Administration des routes, service central, soit du service régional de Liège de ladite Administration, service au sens de l'article 36, § 1er des LLC.

Dans cette dernière éventualité, il y a lieu de faire application de l'article 34, § 1er auquel renvoie l'article 36, § 1er; des avis au public apposés sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française doivent être rédigés exclusivement dans ladite langue.

./.

Si les avis sont l'oeuvre de l'Administration des routes, service central, ils sont établis "en français et en néerlandais" aux termes de l'article 40, 2e alinéa des LLC.

La CPCL a cependant estimé qu'il convenait de donner à l'article 40, 2e al., une interprétation nuancée tenant compte de la lettre et de l'esprit de la législation de 1963 ainsi que de la jurisprudence de la loi de 1932. Dans cette optique, l'avis en cause, adressé au public dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, doit être rédigé exclusivement en français. (cfr. avis 1980 du 28 septembre 1967).

La plainte est déclarée recevable et fondée. La CPCL vous prie de lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis, dont copie est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Président
de la Section française,*

